

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-035359-231

DATE : 31 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ISABELLE BOILLAT, J.C.S.

CHEP CANADA INC.

Demanderesse

c.

**9247-8387 QUÉBEC INC.
f.a.s.n. PALETTES PAL BOIS**

Défenderesse

**DÉCISION
SUIVANT UN AVIS DE GESTION**

Aperçu

[1] Les parties demandent au Tribunal de trancher des objections formulées lors de l'interrogatoire d'Harold Boissonneault par la défenderesse et lors de l'interrogatoire de Matthew John Ellison par la demanderesse.

[2] Le litige concerne la demanderesse CHEP Canada inc. qui se spécialise dans la location de palettes servant au transport de marchandises.

[3] La défenderesse est une entreprise de récupération, de fabrication et de livraison de palettes de bois.

[4] La demanderesse loue essentiellement ces palettes de bois à de grandes entreprises manufacturières et de transport de marchandise qui expédient leurs produits vers des grossistes et des détaillants canadiens.

[5] Les palettes possèdent des caractéristiques spécifiques : les surfaces extérieures sont peintes en bleu, le logo « CHEP » est clairement identifié en blanc et la mention « Property of CHEP » est présente sur chaque palette.

[6] Les clients de la demanderesse peuvent dans le cours de leurs opérations transférer la possession des palettes « CHEP » à leur propre client. Il existe donc une mise en circulation des palettes CHEP, bien que selon la demanderesse les utilisateurs et l'industrie dans le domaine savent que les palettes demeurent en tout temps la propriété de CHEP et qu'elles ne peuvent pas être transférées.

[7] L'honorable Michèle Lacroix, j.c.s. a rendu un jugement important sur le modèle d'affaire de la demanderesse relativement aux palettes de bois. Elle mentionne que CHEP demeure à tout instant propriétaire de ses palettes, ce fait est clair, notoire et indéniable ¹.

[8] Le 18 octobre 2023, la demanderesse a procédé à une saisie avant jugement lors de laquelle 620 palettes et 5 demi-palettes de bois lui appartenant ont été récupérées sur la propriété de la défenderesse. Les palettes de bois appartiennent à la demanderesse, ce fait n'est pas contesté.

[9] Les jours suivants, la demanderesse introduit une demande introductive d'instance en injonction permanente afin d'ordonner à la défenderesse de cesser de se procurer de manière directe ou indirecte des palettes appartenant à la demanderesse. Cette dernière réclame également des dommages-intérêts compensatoires et punitifs de 70 460 \$.

[10] La défenderesse conteste la demande et soutient n'avoir jamais eu l'intention d'affecter les opérations de la demanderesse.

[11] Selon elle, la défenderesse s'enrichit par son concours à réintégrer dans son réseau de distribution les palettes de bois.

[12] C'est pourquoi la défenderesse réclame subsidiairement d'être compensée pour les opérations et manutentions réalisées pour la récupération, le transport et l'entreposage des palettes en litige actuellement en sa possession et pour l'avenir.

¹ *Chep Canada inc. c. Les industries Palbec inc.*, 2010 QCCS 6034.

DécisionLes objections formulées lors de l'interrogatoire de Harold Boissonneault par la défenderesse

[13] La demanderesse soutient que lors de l'interrogatoire de Harold Boissonneault, représentant de la défenderesse, il admet que² :

- 1) Il sait que les palettes saisies sur son terrain sont des palettes appartenant à CHEP;
- 2) Palettes Pal Bois a des ententes avec ses clients pour ramasser des palettes dont ceux-ci veulent se débarrasser;
- 3) Certains manufacturiers achètent par la suite ces palettes;
- 4) Palettes Pal Bois fait également certains échanges de palettes CHEP avec ses clients;
- 5) Certaines palettes qu'il juge irrécupérables, dont les palettes CHEP bleues, sont déchiquetées par Palettes Pal Bois pour faire de la biomasse pour chauffer son entreprise;

[14] L'objection #1 suit la demande d'engagement formulée par la demanderesse à Harold Boissonneault de lui transmettre copie de la liste des clients qui fournissent des palettes à la défenderesse.

[15] Le motif invoqué est le secret commercial. Le motif du refus exprimé est qu'il s'agit d'information confidentielle protégée par le privilège relatif au secret d'affaires, en plus de constituer une partie de pêche dont l'objectif vraisemblablement recherché n'est pas de nature à faire progresser le débat.

[16] Le Tribunal retient l'objection.

[17] La demanderesse recherche des conclusions de faire cesser un comportement de la défenderesse qui ne vise pas de façon spécifique ses clients. Les conclusions en dommages sont d'ordre général et aucun lien n'a été démontré entre la théorie de la cause de la demanderesse et le noms des clients qui fournissent des palettes de bois à la défenderesse.

[18] Contrairement à ce que prétend la demanderesse dans son plan d'argumentation, Harold Boissonneault n'admet pas que ses clients lui remettent illégalement la propriété de CHEP. À ce stade-ci, cette affirmation est prématurée. Il explique qu'il n'a pas de système d'inventaire et n'est pas en mesure d'identifier quelles palettes de bois ont été prises chez quel client et d'où elle provient. Or, la demande de communication ne doit

² Interrogatoire d'Harold Boissonneault daté du 23 mai 2024, pages 38,46, 51,61,67 et 68.

pas donner lieu à une investigation à caractère général ne permettant que d'émettre des hypothèses.

[19] La liste ne serait être d'aucune utilité pour les questions en litige identifiées et ne peut pas faire avancer le débat dans ces circonstances. Le même raisonnement s'applique pour la deuxième objection.

[20] Harold Boissonneault explique que les palettes ne peuvent pas demeurer entreposées dans sa cour, donc il les vend.

[21] L'objection #2 suit la demande d'engagement formulée par la demanderesse à Harold Boissonneault de lui transmettre copie de la liste des manufacturiers qui achètent des palettes de la défenderesse.

[22] La liste de clients de la défenderesse ne se rapporte pas au litige, n'a aucune utilité à la lumière des procédures au dossier et ne fait pas avancer le débat³. Il n'y a pas lieu à ce stade-ci de permettre à la demanderesse, par le biais de cet interrogatoire de mener une enquête sur ce qu'elle décrit comme un détournement illégal de palettes CHEP.

[23] Lors des plaidoiries sur l'objection, il ressort que ces informations pourraient permettre de découvrir l'identification des propres clients délinquants de la demanderesse. Or, au lieu de faire avancer le débat, cette enquête risque de le faire retarder, ce qui ne saurait servir les fins de la justice.

[24] Une distinction s'impose toutefois avec la troisième objection.

[25] L'objection # 3 suit la demande d'engagement formulée par la demanderesse à Harold Boissonneault de lui transmettre copie de la liste des clients de la défenderesse qui sont dans le domaine alimentaire.

[26] Le motif invoqué pour les trois objections est le secret commercial. Le motif du refus exprimé est qu'il s'agit d'informations confidentielles protégées par le privilège relatif au secret d'affaires, en plus de constituer une partie de pêche dont l'objectif vraisemblablement recherché n'est pas de nature à faire progresser le débat.

[27] La demande d'engagement sur la liste de tous les manufacturiers est large et correspond à l'expression qu'il s'agit d'une partie de pêche. Toutefois, suivant l'interrogatoire, la recherche de la vérité se précise lorsque Harold Boissonneault mentionne lors de son interrogatoire ⁴ :

R. ...O.K., puis là je fais un échange, puis que je ramasse ses palettes, ben là, tu fais un échange : « Tu peux-tu m'amener des bleues? Parce que que je ne suis pas

³ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, par.30.

⁴ Interrogatoire d'Harold Boissonneault daté du 23 mai 2024, pages 67, lignes 7 à 14.

capable d'en avoir. J'appelle Chep, puis j'en ai pas, ou ça va aller dans un mois et demi (1 ½). »

Q. *Je comprends.*

R. *« Je vais te dépanner. »*

[28] Par la suite, Harold Boissonneault explique que les manufacturiers avec qui il fait affaire ne sont pas dans le domaine alimentaire et que les palettes CHEP sont dans le domaine alimentaire. Donc les manufacturiers qui en recherchent exercent dans ce domaine. La liste de clients de la défenderesse dans le domaine alimentaire existe et est pertinente.

[29] Contrairement à la provenance des palettes bleues qui n'est pas connue selon le témoignage de Harold Boissonneault, la liste de clients qui demande à s'en procurer est une information connue. Ce dernier mentionne spécifiquement qu'il a des clients intéressés à ces palettes CHEP. La demande est pertinente et directement liée au litige.

[30] Tel que le litige est actuellement engagé, l'atteinte intentionnelle au droit de propriété de la demanderesse est au cœur du litige⁵. Il est nécessaire de permettre la communication d'informations pertinentes reliées au commerce de la défenderesse et qui sont directement alléguées dans les procédures judiciaires.

[31] L'information découlant de cette liste pourrait servir lors du procès à appuyer la théorie de cause des deux parties, cette information est nécessaire⁶.

[32] Il n'y a pas de preuve de secret commercial de démontrer lors de l'audience. Les parties conviennent qu'ils ne sont pas des concurrents. La divulgation de cette liste ne procure aucun avantage à la demanderesse risquant de rompre un équilibre commercial ou brisant un rapport de force sur le marché des palettes de bois.

[33] Le Tribunal rejette l'objection et ordonne la communication de la liste des clients de la défenderesse qui sont dans le domaine alimentaire.

[34] Toutefois, ces informations devront conserver leur caractère confidentiel jusqu'à ce que le juge qui entendra le procès en décide autrement, le cas échéant.

[35] Il est interdit par la demanderesse de faire un usage de cette liste pour d'autres fins que la préparation du procès et la défense de ses intérêts puisqu'elle est poursuivie en demande reconventionnelle. La demanderesse ne pourra pas divulguer non plus cette liste ou des informations qui y découlent à des tiers sans l'autorisation du Tribunal.

⁵ *Alcohol Countermeasure Systems Corp. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2021 QCCS, par. 17; *Corporation Jamp Pharma (Wampole) c. Dollarama*, 2021 QCCS 34, par. 33; et *Entrepreneurs de construction Concordia inc. c. Régie des installations olympiques*, 2018 QCCS 5653, par. 13.

⁶

Les objections formulées lors de l'interrogatoire de Matthew John Ellison par la demanderesse

[36] Le motif pour les neuf objections et le refus de communication concerne le secret commercial, qu'il s'agit d'une partie de pêche et que les documents ne sont pas pertinents dans le débat.

[37] Ces neuf objections présentées par la demanderesse sont regroupées en trois parties. Les quatre premières objections concernent des demandes liées aux pénalités et indemnités.

[38] La nature du recours est une injonction et une demande-intérêts en dommages compensatoires et dommages punitifs en raison de l'atteinte intentionnelle au droit de propriété de la demanderesse.

[39] La demande introductive d'instance indique que le montant des dommages-intérêts compensatoires est établi à 20 460 \$ (33 \$ x 620 palettes). Le montant de 33 \$⁷ représente le prix unitaire d'acquisition par la demanderesse auprès de l'entreprise du Nouveau-Brunswick, le prix d'achat. Elle réclame donc la valeur de la palette multipliée par le nombre de palettes trouvées sur la propriété de la défenderesse.

[40] La demande d'information concernant les pénalités et indemnités qui pourrait être réclamées aux clients de la demanderesse n'a pas de lien avec le recours engagé.

[41] À ce stade-ci, le Tribunal estime donc que les objections #1 à #4 visant ses pénalités sont bien fondées. Les pénalités qu'imposent la demanderesse à ses clients sont du cas par cas. Selon les réponses de Matthew John Ellison, ces pénalités sont déterminées dépendamment si le nombre est retourné à Chep ou pas⁸, « c'est un balancement d'inventaire », mais les réponses à ces questions ne feront pas avancer le débat et ne sont pas pertinentes.

[42] Les objections 5 à 9 concernant les frais de manutention sont également bien fondées.

[43] La preuve démontre que la défenderesse par ces questions sur les frais de manutention ne cherche pas à préparer ses moyens de contestation, mais cherche à obtenir des informations confidentielles et privilégiées qui relèvent du secret commercial.

[44] Au surplus, ces questions ne sont pas pertinentes avec les questions en litige et ne font pas avancer le débat.

[45] Concernant l'objection # 2 (EMJA-2), la demanderesse mentionne être disposée à fournir cette information, sous réserve de la mise en place d'une entente de

⁷ Interrogatoire de Matthew John Ellison page 44, lignes 15 à 25 et page 45, lignes 1 à 4.

⁸ *Ibid.* page 33, ligne 4 à 7.

confidentialité et/ou d'autres mesures de protection des informations confidentielles. Le Tribunal estime que cette offre est légitime.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **ACCUEILLE** les objections de la défenderesse numéro 1 et numéro 2 formulées lors de l'interrogatoire de Harold Boissonneault par la demanderesse;

[47] **REJETTE** l'objection de la défenderesse numéro 3, et **ORDONNE** à la défenderesse de communiquer à la demanderesse la liste de ses clients qui sont dans le domaine alimentaire d'ici le 10 janvier 2025, et ce de façon à conserver ces informations confidentielles;

[48] **ACCUEILLE** les objections de la demanderesse numéro 1 à 8 formulées lors de l'interrogatoire de Matthew John Ellison par la défenderesse;

[49] **REJETTE** l'objection de la demanderesse suivant l'engagement 2 (EMJA 2) de Matthew John Ellison lors de son interrogatoire par la défenderesse et **ORDONNE** à la demanderesse de communiquer à la défenderesse le nombre de palettes achetées entre 2020 et 2023 inclusivement, et ce de façon à conserver ces informations confidentielles;

[50] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

ISABELLE BOILLAT, J.C.S.

M^e Marc James Tacheji
M^e Camille Duguay
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Pour la demanderesse

M^e Gilles-Étienne Lemieux
M^e Claudie Harvey
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
Pour la défenderesse

Date d'audience : 16 décembre 2024